

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine

Bordeaux, le 26 MARS 2015

Mission Connaissance et Évaluation  
Dossier : F07215P0041

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0041 relatif au défrichement de 7 180 m<sup>2</sup> d'un terrain situé au lieu-dit « Mussugorrikoborda » préalablement à la création d'un lotissement de 11 lots sur la commune d'USTARITZ (64) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madamé Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 12 mars 2015 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement de 7 180 m<sup>2</sup> d'un terrain situé au lieu-dit « Mussugorrikoborda » sur la commune d'Ustaritz préalablement à la réalisation d'un lotissement à usage d'habitation de 11 lots de 410 m<sup>2</sup> à 720 m<sup>2</sup> soit une moyenne des parcelles de 525 m<sup>2</sup> par lot. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet comprend également la création d'une voirie interne, des parkings extérieurs ainsi que le raccordement aux divers réseaux, l'ensemble constituant un programme de travaux ;

Considérant qu'un arrêté référencé F07214P0043 daté du 19 mars 2014 suite à une demande d'examen au cas par cas a dispensé d'étude d'impact le projet relatif au défrichement de 26 950 m<sup>2</sup> d'un terrain situé au lieu-dit « Mussugorrikoborda » préalable à la réalisation d'un lotissement de 70 lots sur une surface de 5 ha environ,

- qu'une autorisation de défrichement a été accordée en date du 28 mai 2014 intégrant des mesures compensatoires de reboisement,

- que la demande de permis d'aménager a été refusée par arrêté communal en date du 4 juin 2014 du fait de l'impossibilité de préciser la date de raccordement du lotissement projeté au réseau d'assainissement collectif ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- ✓ pour partie en site Natura 2000 « La Nive » (FR7200786),
- ✓ à 1,4 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bois et Landes d'Ustaritz et de Saint Pée » référencée 720008884,
- ✓ entre la route départementale (RD) n°350 et le chemin rural de Bordaberra,
- ✓ entre 150 m et 200 m de lignes à haute tension,
- ✓ sur une commune couverte par une zone de sismicité de niveau 3,
- ✓ sur une commune soumise au risque inondation par crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau,
- ✓ en zone d'aléa fort retrait et gonflement des argiles,
- ✓ en zone à urbaniser (1AU) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ustaritz et en extension d'un secteur urbanisé constitué par de l'habitat pavillonnaire le long de la RD 350,
- ✓ au lieu-dit « Mussugorrikoborda » ouvert à l'urbanisation sur 7 à 8 ha ;

Considérant que les cartes de l'Institut Géographique National (IGN) signalent la naissance d'un cours d'eau non permanent sur l'emprise du projet et affluent de la Nive,

- que le pétitionnaire devra s'assurer que le projet n'impacte pas ce cours d'eau et si besoin devra déposer un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur (rubrique 3.1.2.0),

- qu'en tel cas, une évaluation des incidences Natura 2000 permettra de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « La Nive »;

Considérant que le PLU de la commune d'Ustaritz a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 12 septembre 2012 recommandant une révision du PLU sur différentes thématiques, notamment sur la préservation des habitats et espèces du site Natura 2000 et la protection des zones humides et qu'à ce titre, le présent projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que le terrain, couvert de bois de taillis et traversé d'un cours d'eau est susceptible d'abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour certaines espèces ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant que la voie d'accès au lotissement sera raccordée au chemin rural de Bordaberra,  
- que la sortie du chemin rural de Bordaberra sur la route départementale 350 se fait en sortie de virage de la RD 350 et qu'à ce titre la sécurité des automobilistes doit être évaluée ;

Considérant que le projet devra être raccordé au réseau d'assainissement collectif dont la capacité de traitement doit permettre de gérer les volumes d'effluents supplémentaires ;

Considérant que les eaux pluviales seront rejetées vers le milieu naturel après traitement dans un bassin écrêteur ;

Considérant que le projet est éloigné du centre bourg et qu'aucune liaison douce ne permet le raccordement au centre-bourg par ce mode de déplacement ;

Considérant qu'il conviendrait de privilégier la plantation d'essences locales pour l'aménagement de ces espaces verts ;

**Considérant les incidences du projet sur le milieu**, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (défrichement, loi sur l'eau et milieux aquatiques, évaluation des incidences Natura 2000) ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07215P0041 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

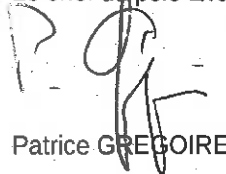
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation  
Pour le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation  
Le chef du pôle Évaluation Environnementale



Patrice GREGOIRE

#### Voies et délais de recours

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**